

# ASSOCIATION DES ENFANTS DE CAN THO

## Actions Humanitaires

### STATUTS

- Article 1 : Il est fondé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association à but non lucratif ayant pour titre : Association des Enfants de Can Tho.
- Article 2 : Les objectifs principaux de l'association sont les suivants :
- Soutenir la scolarisation des enfants dont les familles sont en réelle difficulté.
  - Intervention ponctuelle dans le domaine de la santé des enfants.
  - Actions diverses en faveur des enfants.
- Article 3 : Le siège social est fixé à Châteaurenard (13160)
- 2556 Route de Tarascon.  
13160 CHATEAURENARD
- Article 4 : Durée.
- Sa durée est de 99 ans.
- Article 5 : L'association se compose de :
- Membres fondateurs
  - Membres d'honneur
  - Membres actifs ou adhérents
  - Membres bienfaiteurs
- Article 6 : Admission.
- Pour faire partie de l'association, les demandes d'admission doivent être confirmées par vote à la majorité simple de l'Assemblée Générale.  
Par la signature du bulletin d'adhésion, le nouveau membre ou adhérent s'engage à respecter les statuts de l'association.
- Article 7 : Les membres.
- Membres fondateurs, ceux qui ont créé l'association.
  - Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services bénévolement au profit de l'association.
  - Membres actifs ou adhérents, ceux qui ont acquitté la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. La cotisation acquittée n'est pas remboursable.
  - Membres bienfaiteurs, ceux qui versent des dons à l'association.

XFS  
PB  
PB  
BTK

Article 8 : La radiation de la qualité du membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, elle sera notifiée par lettre recommandée à l'intéressé(e).

Article 9 : Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, du Département et des Communes.
- Les dons.
- Le parrainage

Article 10 : Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par le conseil des membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé à minima de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire

Le bureau doit veiller à appliquer les décisions prises par le Conseil d'Administration et en rendre compte.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration.

Elle a lieu une fois au moins par an sur convocation du Président(e) ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'Administration doit être majeur.

Article 12 : Assemblée Générale.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association et a lieu une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour est indiquée sur les convocations.

Le Président(e) assisté(e) des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

XTS  
AS  
PB  
BTK

Le Trésorier(e) présente le compte de résultat de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Renouvellement ou remplacement des membres du Conseil d'Administration par vote par bulletin fermé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale traite uniquement les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit dans les trois mois qui suivent la clôture des comptes. (Clôture au 31 décembre) soit avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Article 15 : Dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article 13. En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Châteaurenard, le 11 novembre 2005.

Mme Xuan Trang SARRAZIN



BENSIAM PIERRE



Mr Alain SARRAZIN



BENSIAM THUY KIÊU.

